



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-228

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-11-04-00001 - Arrêté n°2021-SG-1351modifiant l'arrêté n°2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM) (5 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-11-21-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1273 portant mise en demeure à l'encontre de la Société Ingénierie Béton Système (IBS) pour la cessation d'activité de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée au lieu dit Kangani, sur le territoire de la commune KOUNGOU (2 pages)

Page 9

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-11-22-00002 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40433 (1 page)

Page 12

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-11-22-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-1401 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 14

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-11-17-00001 - Arrêté n° 2022-SGAR-PAF-1375 portant attribution d'une subvention, au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte, à la commune de Bandraboua (2 pages)

Page 16

Académie de Mayotte

R06-2022-11-04-00001

Arrêté n°2021-SG-1351modifiant l'arrêté
n°2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 relatif à la
composition du Conseil de l'Education Nationale
de l'Académie de Mayotte (CENAM)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n°2021-SG-1351 du 04 novembre 2022
modifiant l'arrêté n° 2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 relatif à la composition du Conseil de
l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM)**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 251-9 et R251-10 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du conseil de l'éducation nationale de Mayotte ;

VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté de composition n°2020-SG-816 du 17 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-626 du 28 avril 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-SG-626 du 28 avril 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM) ;

VU le courriel de l'association des maires de Mayotte en date du 27 octobre 2020 ;

VU le courriel de la fédération syndicale (FSU) exprimée en date du 19/09/2022 ;

VU la délibération n° DL_AP2022-0200-C du 17 octobre 2022 relative à la désignation des représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;

VU la transmission du Recteur :

- des propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- des propositions des associations représentatives des parents d'élèves ;
- des propositions des associations représentatives des étudiants ;
- des propositions des associations complémentaires de l'enseignement public ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole transmises par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

VU les propositions des organisations syndicales des salariés et des employeurs ;

VU la demande de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) exprimée par courriel en date du 3 novembre 2020 ;

VU la demande de la Chambre d'Agriculture Pêche et Aquaculture Mayotte (CAPAM) exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la demande de la Confédération Générale des Travailleurs (CGT-Educ'action) exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la demande de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la proposition des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur exprimée par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

VU la nomination de nouveaux représentants des étudiants exprimée par courriel en date du 26 octobre 2021 ;

VU la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) exprimée par courriel en date du 30 novembre 2021 ;

VU la nomination de nouveaux représentants des parents d'élèves exprimée par courriel en date du 30 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1931 du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-SG-626 du 28 avril 2021 relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Mayotte (CENAM) est modifié comme suit, au sein de la composition :

à:

Point 2 : *Outre les présidents et les vice-présidents, le Conseil de l'Éducation nationale de l'Académie de Mayotte comprend :*

I – 14 représentants des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

Au lieu de :

Titulaires

- Mme ISSA Echati
- M. MDÉRÉ Salime
- Mme AHAMADI Zamimou
- M. KAMARDINE Mansour
- M. HASSANI El Anrif
- Mme POLLOZEC Hélène
- M. MANROUFOU Elyassir
- Mme MOUSSA AHAMADI Maymounati

Suppléants

- Mme VITTA Rossette
- M. OMAR Ali
- Mme MOUAYAD BEN Zouhourya
- Mme M'DALLAH Farianti
- Mme CHANFI Bibi
- Mme EL HADAD Soihirat
- M. SARMENT Alain
- Mme SAID Nadjima

Lire :

Titulaires

- Mme ISSA Echati
- Mme SAID KALAME Mariame
- Mme AHAMADI Zamimou
- Mme SAID Nadjima
- M. HASSANI El Anrif
- Mme POLLOZEC Hélène
- M. MANROUFOU Elyassir
- Mme MOUSSA AHAMADI Maymounati

Suppléants

- Mme VITTA Rossette
- M. OMAR Ali
- Mme MOUAYAD BEN Zouhourya
- Mme M'DALLAH Farianti
- Mme CHANFI Bibi
- Mme EL HADAD Soihirat
- M. SARMENT Alain
- M. MDÉRÉ Salime

II – 14 représentants du personnel

Représentants des personnels administratifs et enseignants de l'éducation nationale

Au lieu de :

Titulaires

- M. RAKOTONDRAVELO Rivomalala (FSU)
- Mme SAID Moinecha (FSU)
- M. NOURI Henri (FSU)
- M. OUSSENI Assuhabidine (FSU)
- M. VANWEYDEVELD Paul (FSU)
- Mme HASSANI Sabrina (FSU)
- M. DEZILE Bruno (CGT Educ'action)
- Mme VERNET Stéphanie (CGT Educ'action)
- M. KUOLA Vital (UNSA)
- M. SAID Mouigni (FNEC FP FO)

Suppléants

- Mme DORVILLE Rolande (FSU)
- M. DESTENAY Philippe (FSU)
- M. ZAIDOU Ousseni (FSU)
- M. GROSGER Éric (FSU)
- Mme DIVA Anturia (FSU)
- M. MADHOINE Ahmed (FSU)
- Mme HUGON Léa (CGT Educ'action)
- M. DIAZ Henri Bruno (CGT Educ'action)
- M. BILLEROT Alexandre (UNSA)
- M. OUSSENI Silahi (FNEC FP FO)

Lire:

- M. RAKOTONDRAVELO Rivomalala (FSU)
- Mme SAID Moinecha (FSU)
- M. NOURI Henri (FSU)
- Mme MANOU Naoum (FSU)
- M. VANWEYDEVELD Paul (FSU)
- Mme HASSANI Sabrina (FSU)
- M. DEZILE Bruno (CGT Educ'action)
- Mme VERNET Stéphanie (CGT Educ'action)
- M. KUOLA Vital (UNSA)
- M. SAID Mouigni (FNEC FP FO)
- Mme DUPRAZ Jeanne (FSU)
- M. DESTENAY Philippe (FSU)
- M. ZAIDOU Ousseni (FSU)
- M. GROSGER Éric (FSU)
- M. BOINA Anrifoudine (FSU)
- M. MADHOINE Ahmed (FSU)
- Mme HUGON Léa (CGT Educ'action)
- M. DIAZ Henri Bruno (CGT Educ'action)
- M. BILLEROT Alexandre (UNSA)
- M. OUSSANI Silahi (FNEC FP FO)

Représentants du personnel de l'établissement public d'enseignement supérieur

Titulaires

- M. CHEIK-AHAMED Abal-Kassim
- M. ROSE Jean-Louis

Suppléants

- Mme GOLLETY Claire
- Mme FONTAINE Eva

Le président de l'établissement public d'enseignement supérieur ou son représentant

Titulaire

- M. SIRI Aurélien

Suppléant

- Mme. BERKA Daouya

Représentant du personnel des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaire

- M. AHMED OMAR El-Hadj (CGT-Ma)

Suppléant

- M. MOHAMED Yazide (CGT-Ma)

III – 14 représentants des usagers

Parents d'élèves

Titulaires

- Mme ASSANI Zalifa (FCPE) (FCPE)
- M. ATTOUMANI SAID Haidar (FCPE)
- Mme MOUHOSSOUNI Fatima (FCPE)
- M. SAID-MELA Omar (APE – PEEP)
- M. MASSIALA Moussa (APE - PEEP)
- Mme YOUSOUF ALI Rafza (UD-CSFM)

Suppléants

- Mme. DJAILANI Mariama (FCPE)
- M. IMOURANA Imran Mahamouda (FCPE)
- M. SAHIMI Omar (FCPE)
- Mme MAANRIFA Echaty (APE – PEEP)
- Mme BADAANTI Bibi (APE – PEEP)
- M. DJAE Oiladi(UD-CSFM)

Etudiants

Titulaires

- M. BELLART Christian (CUFR)
- Mme BOINA Echaty (CUFR)

Suppléants

- Mme ABDOU HAMADA Sitina (CUFR)
- Mme COMBO Charmila (CUFR)

Représentants des organisations syndicales des salariés

Titulaires

- M. TADJIDINI Indaroussi (UDFO)
- M. NAHOUDA Salim (CGT-MA)

Suppléants

- Mme HAMADA Faouzia (UDFO)
- M. DEZILE Bruno (CGT-MA)

Représentants des organisations syndicales des employeurs

Titulaires

- M. ELLOUZ Farid (MEDEF)
- M. CHEBANI Mouhamadi Abdou (CAPAM)

Suppléants

- Mme BALTUS Carla (MEDEF)
- Mme MOGNE MALI Laini (CAPAM)

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. CHARPENTIER Michel (Les Naturalistes)

Suppléant

- M. BEUDARD François (Les Naturalistes)

Monsieur le président du conseil économique et social ou son représentant

Titulaire

- M. MADI MCOLO Hamidou

Suppléant

- M. ALI BACAR Nabilou

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus sont nommées membres du CENAM jusqu'au renouvellement de la répartition des sièges entre organisations représentatives, décidé à l'issue des prochaines élections professionnelles.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,



Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-11-21-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1273 portant mise en
demeure à l'encontre de la Société Ingénierie
Béton Système (IBS) pour la cessation d'activité
de l'installation de fabrication de béton prêt à
l'emploi exploitée au lieu dit Kangani, sur le
territoire de la commune KOUNGOU

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Ingénierie Béton Système (IBS) pour son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi de respecter les dispositions de cet article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de MAYOTTE :

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La Société Ingénierie Béton Système IBS, sise Carrière IBS de Kangani – Village de Kangani – 97600 KOUNGOU, est mise en demeure de procéder à la déclaration de cessation d'activité de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'il exploitait, au lieu dit Kangani, commune de KOUNGOU, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de KOUNGOU ;
- 4° Le présent arrêté est notifié à la Société Ingénierie Béton Système (IBS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de KOUNGOU.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**



Thierry SUQUET

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-11-22-00002

Résumé d'un avis de réquisition
d'immatriculation déposé à la conservation de la
propriété immobilière (CPI) RI : 40433



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 25/10/2022

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie
40433	ETAT / BOINARIZIKI Zéna-Dhurari	SADA	AE 238	01a 97 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-11-22-00001

Arrêté n° 2022-CAB-1401 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1401 du 22 novembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 22 novembre 2022 07 heures 30 jusqu'à mardi 22 novembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

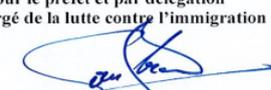
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-11-17-00001

Arrêté n° 2022-SGAR-PAF-1375 portant
attribution d'une subvention, au titre de la
dotation spéciale de construction et
d'équipement des établissements scolaires de
Mayotte, à la commune de Bandraboua



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n°2022-SGAR-PAF- 1375 du

17 NOV. 2022

Modifiant l'arrêté n° 2022-SGAR-PAF-1170 du 21/09/2022

portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Bandraboua

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
 - Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
 - Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
 - Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer : programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
 - Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 29 juin 2022 ;
 - Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
 - Vu la délibération de la commune de Bandraboua en date du 2 juillet 2022 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

1 / 2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier le n° de l'engagement juridique de l'arrêté n°2022-SGAR/PAF-1170 du 21/09/2022.

ARTICLE 2 : Le n° EJ 2 103 810 727 est remplacé par le n° EJ 2 103 849 095.

ARTICLE 3 : Les autres termes de l'arrêté n°2022-SGAR/PAF-1170 du 21/09/2022 restent inchangés .

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Bandraboua, à la DEAL et au Rectorat.

